

Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 15/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DE LA VALLEE BLANCHE

STANGUEN
56160 Séglien

Références : EQ-20241108-01
Code AIOT : 0052202610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement EARL DE LA VALLEE BLANCHE implanté LA CROIX HINCHOUX 22110 Mellionnec. L'inspection a été annoncée le 28/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA VALLEE BLANCHE
- LA CROIX HINCHOUX 22110 Mellionnec
- Code AIOT : 0052202610
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

2 élevages de poulettes sur un même site avec terres en propre en bassin phosphore (SDAGE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Dispositions relatives à la fertilisation en phosphore	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Demande d'action corrective	2 mois
12	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
14	Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Tenue du registre des effectifs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
3	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
7	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet
8	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet
9	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet
10	Parcours des volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Les modalités de fertilisation sur colza sont à revoir (prévoir fractionnement le cas échéant).
- Les cahiers de fertilisation doivent être plus précis et réalistes dans un objectif de l'équilibre de la fertilisation.
- L'installation ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie. Toute réserve d'eau ou ouvrage alternatif mis en place devra être réceptionné par le SDIS des Côtes d'Armor, sur sollicitation expresse du propriétaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : RESPECT EFFECTIFS
Constats : Non conforme Campagne culturale 2023-2024: production de 66 339 poulettes soit 5240 unités d'azote sur l'année culturale (0.079 kg N par poulette) ce qui semble peu (équivalent 2 bandes). Campagne culturale 2022-2023: production de 105 000 poulettes soit 8295 unités d'azote sur l'année culturale (0.079 kg N par poulette). Campagne culturale 2021-2022: production de 87 115 poulettes soit 8014 unités d'azote sur l'année culturale (0.079 kg N par poulette).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les bilans techniques de production de poulettes de l'année culturale 2023-2024 devront être fournis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Tenue du registre des effectifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés

et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Non conforme. Absence de borne à incendie à proximité ou de réserve d'eau validée par le SDIS. Pas de document justificatif du contrôle des extincteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En attente de la validation du SDIS: <i>prevision.direction@sdis22.fr</i> Présenter le justificatif du contrôle des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats :

Non conforme.
Pas de document présenté le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Calcul du 170 kg/SAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : PAR 7 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée :

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Parcours des volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement. Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections. Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux. La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.
Constats : Conforme. Le bâtiment ne dispose pas de trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre au cas où les volailles sortiraient. Visiblement, les volailles ne sortent pas, le parcours est très herbeux et ne présente pas de trace de passage de volailles. Cette version a été confirmée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions relatives à la fertilisation en phosphore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités

exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Conforme sur la base des éléments indiqués sur les cahiers de fertilisation. -Campagne culturale 2023-2024 :moyenne des apports organiques 71,73 up/par ha de SAMO dont 94 up/ha sur colza (24% de la SAMO) sur la base d'une production de 66 339 poulettes produites. -Campagne culturale 2022-2023: moyenne des apports organique de 74,24 up/ha de SAMO dont 119,7 up/ha sur maïs. Ces calculs ne prennent pas en compte les apports indiqués comme non maîtrisable (un peu plus de 1000 unités de phosphore).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Attention de bien prendre en compte tous les effluents épandus sur les documents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.
Constats : Non conforme. Pour la campagne culturale 2023-2024, le cahier de fertilisation montre que : L'azote apporté sur colza au premier cycle dépasse le plafonnement de 65 kg d'azote équivalent minéral/ha comme définit dans l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne. Les dépassements constatés ci-dessous sont considérés comme une sur-fertilisation de ces colzas. N.B: Les RSH utilisés dans le Plan prévisionnel de fumure sont compatibles avec des apports organiques faibles en sols de 60 cm en zone A (RSH utilisé de 25 kg UN/ha). • Un apport efficace de 116 kg UN/ha sur l'îlot 15 (1.62 ha) est constaté à l'implantation début septembre 2023. Le plan de fumure prévoit une dose d'azote totale conseillée de

36 kg UN/ha.

- Un apport efficace de 120 kg UN/ha sur l'îlot 14 (1.55 ha) est constaté à l'implantation début septembre 2023. Le plan de fumure prévoit une dose d'azote totale conseillée de 33 kg UN/ha.
- Un apport efficace de 120 kg UN/ha sur l'îlot 12 (1.92 ha) est constaté à l'implantation début septembre 2023. Le plan de fumure prévoit une dose d'azote totale conseillée de 35 kg UN/ha.
- Un apport efficace de 120 kg UN/ha sur l'îlot 12 (0.99 ha) est constaté à l'implantation début septembre 2023. Le plan de fumure prévoit une dose d'azote totale conseillée de 34 kg UN/ha.
- Un apport efficace de 120 kg UN/ha sur l'îlot 7 (1.40 ha) est constaté à l'implantation début septembre 2023. Le plan de fumure prévoit une dose d'azote totale conseillée de 35 kg UN/ha.
- Un apport efficace de 120 kg UN/ha sur l'îlot 6 (1.02 ha) est constaté à l'implantation début septembre 2023. Le plan de fumure prévoit une dose d'azote totale conseillée de 35 kg UN/ha.
- Un apport efficace de 118 kg UN/ha sur l'îlot 2 (2.78 ha) est constaté à l'implantation début septembre 2023. Le plan de fumure prévoit une dose d'azote totale conseillée de 33 kg UN/ha.
- L'exploitant n'a pas présenté de résultat de pesée du colza pour calculer les besoins du deuxième cycle qui s'ouvre en janvier en estimant l'azote déjà mobilisé par la culture à cette date.

Pendant l'hiver, le colza peut perdre des feuilles, ce qui entraîne une perte d'azote, hors 50 % de la quantité d'azote contenu dans ces feuilles tombées au sol sera remobilisé au printemps.

L'estimation visuelle reste très peu fiable, surtout pour les colzas au-delà de 1-1,2 kg/m².

Le fractionnement des apports minéraux au printemps est recommandé afin de maximiser leur efficacité, en les synchronisant avec les besoins de la culture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Notification des changements du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse

Prescription contrôlée :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Constats :
Non conforme.
Le prêteur de terre historique n'est plus dans le plan d'épandage. L'exploitant dispose de terres en propre non visées dans le plan d'épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Nouveau dépôt de dossier à effectuer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Constats : Non conforme. Les cahiers de fertilisation sont incomplets. -Le cahier de fertilisation de l'année culturale 2023-2024 indique uniquement la présence de 66 339 poulettes produites ce qui semble peu. Cette production équivaut à deux bandes pour chaque poulailler. Les bilans techniques de production de poulettes de l'année culturale 2023-2024 devront être fournis. -Le cahier de fertilisation de l'année culturale 2022-2023 montre la présence de 2382 unités d'azote non maîtrisable soit 25 % de l'azote produit. L'exploitant déclare le jour du contrôle que les poulettes ne sortent pas. Cet azote non maîtrisable aurait dû figurer sous forme d'azote maîtrisable dans les épandages réalisés. Il manque 59 UN/ha de S.A.M.O. -Le cahier de fertilisation de l'année culturale 2021-2022 compte que les bandes de poulettes présentes entre le 1er octobre 2021 et le 1er juillet 2022 (9 mois) soit 2 bandes pour l'ensemble des deux poulaillers. L'institut technique de l'Itavi précise que 4.09 bandes de poulettes peuvent être produites en moyenne sur une année. Il manque potentiellement une bande de volailles soit 2000 UN sur cette année culturale sur la base de 15 000 volailles par poulailler. Cet azote aurait dû figurer dans les épandages réalisés. Il manque potentiellement 36 UN/ha de S.A.M.O.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les bilans techniques de production de poulettes de l'année culturale 2023-2024 devront être fournis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois